

été adopté le 10 juillet 2010, concernant la distance minimale requise, à partir de la ligne des hautes eaux, pour l'implantation de tout système de traitement des eaux usées qui n'est pas étanche.

Cet article prévaut sur la norme de distance minimale de 15 mètres de tout lac, cours d'eau, marais ou étang prévu au tableau figurant à l'article 7.2 du Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées (R.R.Q., c. Q-2, r. 8).

*Le ministre du Développement durable,  
de l'Environnement et des Parcs,*

PIERRE ARCAND

55798

## Avis

Loi sur la qualité de l'environnement  
(L.R.Q., c. Q-2)

### Règlement n° 266-2010 relatif à la modification du règlement de zonage numéro 193-2002 — Municipalité de Montcalm

Le ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs donne avis par les présentes, que, conformément au quatrième alinéa de l'article 124 de la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., c. Q-2), il a, en date du 7 juin 2011, approuvé l'article 1 du Règlement n° 266-2010 de la Municipalité de Montcalm intitulé Règlement n° 266-2010 relatif à la modification du règlement de zonage numéro 193-2002, règlement qui a été adopté le 12 juillet 2010, concernant la distance minimale requise, à partir de la ligne des hautes eaux, pour l'implantation de tout système de traitement des eaux usées qui n'est pas étanche.

Cet article prévaut sur la norme de distance minimale de 15 mètres de tout lac, cours d'eau, marais ou étang prévu au tableau figurant à l'article 7.2 du Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées (R.R.Q., c. Q-2, r. 8).

*Le ministre du Développement durable,  
de l'Environnement et des Parcs,*

PIERRE ARCAND

55806

## Avis

Loi sur la qualité de l'environnement  
(L.R.Q., c. Q-2)

### Règlement numéro 2002-02-13 modifiant le règlement de zonage 2002-02, afin de modifier l'article 10.5.6.2 du règlement de zonage 2002-02 — Municipalité de Brébeuf

Le ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs donne avis par les présentes, que, conformément au quatrième alinéa de l'article 124 de la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., c. Q-2), il a, en date du 7 juin 2011, approuvé l'article 1 du Règlement n° 2002-02-13 de la Municipalité de Brébeuf intitulé « Règlement numéro 2002-02-13 modifiant le règlement de zonage 2002-02 afin de modifier l'article 10.5.6.2 du règlement de zonage 2002-02 », règlement qui a été adopté le 5 juillet 2010, concernant la distance minimale requise, à partir de la ligne des hautes eaux, pour l'implantation de tout système de traitement des eaux usées qui n'est pas étanche.

Cet article prévaut sur la norme de distance minimale de 15 mètres de tout lac, cours d'eau, marais ou étang prévu au tableau figurant à l'article 7.2 du Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées (R.R.Q., c. Q-2, r. 8).

*Le ministre du Développement durable,  
de l'Environnement et des Parcs,*

PIERRE ARCAND

55799

## Avis

Loi sur la qualité de l'environnement  
(L.R.Q., c. Q-2)

### Règlement numéro 2010-U53-14 modifiant le règlement de zonage numéro 2009-U53 relatif à l'implantation des systèmes de traitement des eaux usées à proximité des lacs et des cours d'eau à débit régulier — Municipalité de la ville de Sainte-Agathe-des-Monts

Le ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs donne avis par les présentes, que, conformément au quatrième alinéa de l'article 124 de la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., c. Q-2), il a, en date du 7 juin 2011, approuvé l'article 1 du Règlement n° 2010-U53-14 de la Ville de Sainte-Agathe-des-Monts intitulé Règlement numéro 2010-U53-14 modifiant le règlement

de zonage numéro 2009-U53 relatif à l'implantation des systèmes de traitement des eaux usées à proximité des lacs et des cours d'eau à débit régulier, règlement qui a été adopté le 21 septembre 2010, concernant la distance minimale requise, à partir de la ligne des hautes eaux, pour l'implantation de tout système de traitement des eaux usées qui n'est pas étanche.

Cet article prévaut sur la norme de distance minimale de 15 mètres de tout lac, cours d'eau, marais ou étang prévu au tableau figurant à l'article 7.2 du Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées (R.R.Q., c. Q-2, r. 8).

*Le ministre du Développement durable,  
de l'Environnement et des Parcs,*  
PIERRE ARCAND

55808

## Avis

Loi sur la qualité de l'environnement  
(L.R.Q., c. Q-2)

### **Règlement numéro 549 modifiant le règlement de zonage 380 et ses amendements au niveau du positionnement des installations septiques — Municipalité de La Minerve**

Le ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs donne avis par les présentes, que, conformément au quatrième alinéa de l'article 124 de la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., c. Q-2), il a, en date du 7 juin 2011, approuvé l'article 2 du Règlement n° 549 de la Municipalité de La Minerve intitulé Règlement numéro 549 modifiant le règlement de zonage 380 et ses amendements au niveau du positionnement des installations septiques, règlement qui a été adopté le 5 juillet 2010, concernant la distance minimale requise, à partir de la ligne des hautes eaux, pour l'implantation de tout système de traitement des eaux usées qui n'est pas étanche.

Cet article prévaut sur la norme de distance minimale de 15 mètres de tout lac, cours d'eau, marais ou étang prévu au tableau figurant à l'article 7.2 du Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées (R.R.Q., c. Q-2, r. 8).

*Le ministre du Développement durable,  
de l'Environnement et des Parcs,*  
PIERRE ARCAND

55804

## Avis

Loi sur la conservation du patrimoine naturel  
(L.R.Q., c. C-61.01)

### **Réserve naturelle du Lac-Clair-de-Perthuis — Reconnaissance**

Avis est donné par les présentes, conformément à l'article 58 de la Loi sur la conservation du patrimoine naturel (L.R.Q., c. C-61.01), que le ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs a reconnu comme réserve naturelle une propriété privée d'une superficie de 51 hectares, appartenant à la Société Provancher d'histoire naturelle du Canada, connue et désignée comme étant sur le territoire de la Municipalité de Saint-Alban, les lots 1-3, 1-6, 1-7 et 2-18 du rang 4 du cadastre officiel de la Paroisse de Saint-Alban-d'Alton et les lots 1-36, 1-37 et 1-38 du rang 5 du cadastre officiel de la Paroisse de Saint-Alban-d'Alton et sur le territoire de la Municipalité de Sainte-Christine d'Auvergne, les lots 118, 119, 121, 122, 124 et 126 du cadastre officiel de la Seigneurie de Perthuis, circonscription foncière de Portneuf, municipalité régionale de comté de Portneuf.

Cette reconnaissance, à perpétuité, prend effet à compter de la date de la publication du présent avis à la *Gazette officielle du Québec*.

*Le directeur du patrimoine écologique  
et des parcs,*  
PATRICK BEAUCHESNE

55745